

COMMISSION DE CONTRÔLE DES BOISSONS ALCOOLISÉES
FOIRE AUX QUESTIONS
MISE À JOUR DE PRINTEMPS 2025

La Commission de Contrôle des Boissons Alcoolisées (« ABCC ») est chargée de superviser la conduite des activités de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport et de vente de boissons alcoolisées. L'ABCC publie la Foire aux Questions suivante pour fournir des conseils aux Autorités Locales de Délivrance des Licences (« LLA »), aux membres de l'industrie et au grand public, sur certaines des questions les plus souvent posées à l'ABCC. Rien dans ce document ne doit être considéré comme un avis juridique, mais il devrait plutôt être utilisé comme un outil pour aider les individus à s'y retrouver dans les lois sur l'alcool parfois compliquées du Commonwealth du Massachusetts.

Ce document est divisé en deux sections : (1) questions liées à l'industrie des boissons alcoolisées au détail ; et (2) les questions liées à l'industrie étatique des boissons alcoolisées.

Veillez noter que partout où une loi est citée par le numéro d'article (« § »), elle fait référence à la Loi sur le Contrôle des Alcools du Massachusetts, M.G.L. c. 138, sauf indication contraire.

LICENCES D'ALCOOL AU DÉTAIL

LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

1. Quand un particulier a-t-il besoin d'une licence de débit de boisson alcoolisée ?

La partie 2 interdit la vente, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation, la fabrication dans l'intention de vendre, la conservation pour la vente et l'exposition pour la vente sans licence. Si un individu mène de telles activités sans permis, il enfreint le Chapitre 138 et peut être accusé au pénal.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 41, la livraison de boissons alcoolisées dans ou à partir de tout lieu qui n'est pas une maison d'habitation privée est présumée être une vente.

2. Qui délivre les licences de restaurant/bar et magasin de détail ?

La LLA délivre des licences de vente au détail pour la consommation sur place en vertu de l'article 12 (restaurants, hôtels, clubs, tavernes, clubs d'anciens combattants, communautés de retraite en soins continus et vente générale sur place), des articles 19(b), 19B(n), 19C(n) et 19E(o) (permis de services pour les agriculteurs) et consommation hors établissement en vertu de l'article 15 (magasins de détail, y compris les épiceries et les supérettes).

Le processus d'octroi de licences pour les débits de boisson à consommer sur place et pour les magasins de détail en vertu de l'article 15 comprend trois étapes :

- 1) la LLA accorde une licence de vente au détail ;
- 2) l'ABCC approuve l'octroi d'une telle licence ;
- 3) la LLA délivre la licence sur paiement des frais de licence.

3. Combien de classifications de licences de vente au détail existent ?

Les LLA accordent trois classifications de licences de vente au détail :

- 1) Licences en vertu des articles 12, 19(b), 19B(n), 19C(n) & 19E(o) (Consommation sur place), communément appelées « Licence de services » (par exemple, restaurants, hôtels, clubs, tavernes, clubs d'anciens combattants, les communautés de retraite de soins continus, les permis généraux de vente sur place et les permis de services des agriculteurs) ;
- 2) Licences en vertu de l'article 14 (Spécial), communément appelées « Licences d'Un Jour » ; et
- 3) Licences en vertu de l'article 15 (Hors établissement) communément appelées « Licence pour magasin de détail » qui peuvent être utilisées dans divers types d'entreprises (par exemple, magasins de détail, supermarchés et supérettes).

4. Quelles sont les quatre catégories de licences de vente au détail d'alcool ?

Les licences de débit de boissons alcoolisées appartiennent à l'une des quatre catégories suivantes :

- 1) Toutes les boissons alcoolisées (vin, boissons maltées et spiritueux distillés)
- 2) Vin uniquement
- 3) Boissons maltées uniquement
- 4) Vins et boissons maltées

Dans certaines villes et villages qui votent pour accepter une loi d'État spécifique, les entreprises qui détiennent une licence de vin et de boissons maltées en vertu de l'article 12 ainsi qu'une licence d'avitaillement commune peuvent obtenir un permis pour vendre également des apéritifs et des liqueurs. Ce permis pour apéritifs et liqueurs doit être accordé par la LLA avec l'approbation de l'ABCC.

5. Combien y a-t-il de différents types de licences de débit d'alcool ?

Il existe huit types différents de licences de débit d'alcool. Elles sont: Hôtel, restaurant, taverne, club, établissement général sur place, résidence pour retraités avec soins continus, club d'anciens combattants et établissements agricoles/de fabrication.

6. Existe-t-il des conditions pour obtenir une licence de vente au détail d'alcool ?

Oui. Ces conditions sont fixées par le législateur. Le type et le nombre de qualifications requises pour une licence de vente d'alcool dépendent de l'entité qui en fait la demande (c'est-à-dire si l'entité

est-elle une personne physique, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et quel type de permis d'alcool est demandé.

a. Permis de « services d'alcool » en vertu de l'Article 12

En règle générale, une personne qui demande une « licence de services » en vertu de l'article 12 doit être citoyenne des États-Unis ou « étranger qualifié en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC 1101 » et âgée de 21 ans ou plus. Une société de personnes peut détenir une telle licence d'alcool à condition que chaque associé soit citoyen des États-Unis ou un « étranger qualifié au sens de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 U.S.C. 1101 », et qu'il soit âgé de 21 ans ou plus.

Une société peut détenir une telle licence de débit de boisson alcoolisée à condition que la majorité des administrateurs ne soient pas des étrangers et que le titulaire de la licence nomme un gestionnaire de licence. Ce dernier doit être un individu, âgé de 21 ans ou plus, qui est citoyen des États-Unis ou un « étranger qualifié au sens de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 U.S.C. 1101 », et, en vertu de l'article 26, « s'est vu conférer par une délégation écrite dûment autorisée et signée en tant que personne disposant pleinement de l'autorité et contrôle de l'établissement, décrits dans la licence de cette société, et de la conduite de toutes les affaires qui y sont liées aux boissons alcoolisées en tant que [société] le licencié lui-même ne pourrait en aucune manière avoir et exercer s'il était une personne physique. » Ce gestionnaire de licence doit être approuvé à la fois par la LLA et l'ABCC quant à son profil.

Une société à responsabilité limitée (SARL) peut également détenir une telle licence de débit de boisson alcoolisée. L'ABCC applique aux SARL les exigences légales en matière de citoyenneté et de résidence pour les sociétés. Ainsi, les normes légales applicables aux administrateurs d'une société sont appliquées à la position analogue au sein d'une SARL. L'ABCC établit une analogie entre les administrateurs d'une société et les gestionnaires d'une SARL. Par conséquent, une SARL peut détenir une telle licence de débit de boisson alcoolisée à condition que la majorité des administrateurs de la SARL ne soient pas des étrangers. L'ABCC établit une analogie entre les actionnaires d'une société aux membres d'une SARL. Il n'existe aucune exigence légale concernant la citoyenneté et la résidence des actionnaires d'une société, et il n'existe de même aucune exigence légale concernant la citoyenneté et la résidence des membres d'une SARL. Un demandeur qui est une SARL doit nommer un gestionnaire de licence comme spécifié au § 26.

Aucune licence de « débit de boissons » en vertu de l'article § 12 ne sera délivrée à tout demandeur qui a été reconnu coupable d'une violation d'une loi fédérale ou étatique sur les stupéfiants. Il n'y a pas de limite de temps après laquelle cette disqualification prend fin.

b. Licence pour « Magasin de détail » en vertu de l'Article 15

En règle générale, une personne demandant une licence de « magasin de produits à emporter » ou de « magasin à emporter » (c'est-à-dire une licence pour la vente au détail de boissons alcoolisées qui ne doivent pas être consommées sur les lieux de

vente) doit être citoyenne ou « étrangère qualifiée en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC 1101 », résidente du Commonwealth du Massachusetts et âgée de 21 ans ou plus. Une société de personnes peut détenir une telle licence de débit de boissons lorsque chaque associé est à la fois citoyen ou « étranger qualifié en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC 1101 », résident du Commonwealth du Massachusetts et âgé de 21 ans ou plus.

Une société peut détenir une telle licence de débit de boisson alcoolisée à condition que la société soit constituée en vertu des lois du Commonwealth du Massachusetts, que tous les administrateurs de la société soient des citoyens des États-Unis et que la majorité des administrateurs de la société soient des résidents du Commonwealth du Massachusetts. Une société titulaire d'une telle licence doit nommer un gestionnaire de licence qui est une personne physique, âgée de 21 ans ou plus, qui est citoyenne des États-Unis ou « étranger qualifié en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité, 8 USC 1101 » et qui, en vertu de l'article 26, « a été investie par une délégation écrite dûment autorisée et exécutée de l'autorité et du contrôle complets des locaux décrits dans la licence de cette société, et de la conduite de toutes les activités commerciales qui s'y déroulent en matière de boissons alcoolisées, comme le titulaire de la licence lui-même pourrait en avoir et en faire l'expérience s'il était une personne physique. » Ce gestionnaire de licence doit être approuvé à la fois par l'ABCC et la LLA quant à son profil.

Une SARL peut détenir une telle licence de débit d'alcool à condition qu'elle soit constituée en vertu des lois du Commonwealth du Massachusetts. L'ABCC applique aux SARL les exigences légales en matière de citoyenneté et de résidence pour les sociétés. Ainsi, les normes statutaires pour les administrateurs d'une société sont appliquées au poste analogue au sein d'une SARL. L'ABCC établit une analogie entre les administrateurs d'une société et les gestionnaires d'une SARL. Par conséquent, une SARL peut détenir une telle licence de débit de boisson alcoolisée à condition que tous les gestionnaires de la SARL soient des citoyens et que la majorité des gestionnaires soient des résidents du Massachusetts. L'ABCC établit une analogie entre les actionnaires d'une société aux membres d'une SARL. Il n'y a pas d'exigences légales concernant la citoyenneté et la résidence pour les actionnaires d'une société et il n'y a pas non plus d'exigences légales concernant la citoyenneté et la résidence pour les membres d'une SARL. Un demandeur qui est une SARL doit nommer un gestionnaire de licence comme spécifié au § 26.

Aucune licence ne sera délivrée à un demandeur qui a été reconnu coupable d'un crime.

Enfin, « aucune entreprise, société, association ou autre combinaison de personnes, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un agent, d'un employé, d'un actionnaire, d'un dirigeant ou d'une autre personne ou d'une filiale quelle qu'elle soit, ne se verra accorder, au total, plus de 9 de ces licences dans le Commonwealth, ou se voir accorder plus d'une telle licence dans une ville ou deux dans une ville. »

c. « Licence spéciale » en vertu de l'Article 14

Une « Licence Spéciale » pour servir de l'alcool dans une activité à l'intérieur et

l'extérieur ou une entreprise peut être délivrée au gestionnaire responsable de l'activité à l'intérieur ou l'extérieur ou de l'entreprise. Une telle licence est délivrée par la LLA de la ville ou de la commune dans laquelle l'activité ou l'entreprise sera exercée. Ce type de licence ne peut être délivré qu'à une personne physique, bien que cette personne physique puisse être une personne agissant au nom d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité. Nul ne peut se voir accorder de telles licences permettant des ventes sur un total de plus de 30 jours au cours d'une année civile. Aucune licence spéciale, à quelques exceptions près (par ex, une licence spéciale pour une salle à manger gérée par un établissement d'enseignement constitué en société autorisé à décerner des diplômes) ne doit permettre des ventes sur plus de 30 jours. Une licence spéciale pour un terrain de golf municipal peut permettre des ventes sur un total d'au plus 245 jours au cours d'une année civile, dans ou à partir de tout bâtiment appartenant à la municipalité qui est exploité conjointement avec un terrain de golf réglementaire de 18 trous.

i. Licence Spéciale en vertu de l'Article 14 pour Toutes les Boissons Alcoolisées

Des Licences Spéciales pour la vente de toutes les boissons alcoolisées, du vin ou des boissons maltées, ou de l'une de ces boissons, ne peuvent être délivrées par les autorités locales de délivrance des licences qu'à une personne âgée d'au moins 21 ans agissant au nom d'une organisation à but non lucratif. Aucune autre personne ne peut se voir délivrer une licence spéciale pour vendre toutes les boissons alcoolisées.

ii. Licence Spéciale en vertu de l'Article 14 pour le Vin et/ou les Boissons Maltées

Des Licences Spéciales pour la vente de vin, de boissons maltées ou des deux peuvent être délivrées par les autorités locales chargées de la délivrance des licences à toute personne. Ce type de licence spéciale peut être délivré à une personne âgée d'au moins 21 ans qui exerce une activité ou une entreprise à but lucratif.

Veillez noter qu'aucune licence spéciale en vertu de l'Article 14 ne sera accordée à une personne pendant la période où sa demande de licence annuelle et/ou saisonnière en vertu de l'Article 12 est en instance devant la LLA ou devant l'ABCC.

7. Les demandeurs de licence de vente au détail sont-ils interdits de détenir une licence de débit de boisson alcoolisée s'ils ont été reconnus coupables d'un crime ?

Oui. Une « licence de services de boissons » en vertu du § 12 ne peut être délivrée à une personne « qui a été reconnue coupable d'une violation d'une loi fédérale ou étatique sur les stupéfiants ».

Une licence pour « magasin de détail » à emporter en vertu du § 15 ne peut être délivrée « à tout demandeur qui a été reconnu coupable d'un crime ».

8. Qu'est-ce que le système de quotas et sur quoi repose-t-il ?

L'Article 17 impose une restriction communément appelée « quota » sur le nombre de licences de débit de boissons en vertu du § 12 et de licences pour magasins de détail en vertu du § 15 qu'une ville ou un village peut délivrer. Le quota est basé sur la population de la municipalité dénombrée lors du dernier recensement fédéral.

Au cours de l'année civile 2020, le dernier recensement fédéral a été effectué. Chaque ville et village a été informé par l'ABCC du quota de licences déterminé par ce dernier recensement. Les questions concernant ce quota et toute nouvelle licence disponible peuvent être adressées à l'ABCC ou à la LLA dans n'importe quel ville ou village.

9. À quelle distance un établissement en vente des boissons alcoolisées doit-il se trouver d'une église ou d'une école ?

Pas de distance spécifiée. Toutefois, en vertu du § 16C, les locaux situés dans un rayon de 500 pieds d'une école ou d'une église ne peuvent être autorisés à vendre des boissons alcoolisées à moins que la LLA ne détermine par écrit et après une audience que les locaux ne sont pas préjudiciables aux activités éducatives et spirituelles de cette église ou école, à moins que les locaux ne soient ceux d'un aubergiste ou à moins que les parties des bâtiments ne soient situées à dix étages ou plus au-dessus du niveau de la rue. La distance de 500 pieds en vertu de ce § 16C est mesurée en ligne droite du point le plus proche de l'église ou de l'école au point le plus proche des locaux à autoriser, comme indiqué dans le règlement 204 CMR 2.11 de l'ABCC.

10. De combien de temps un titulaire de licence dispose-t-il pour faire appel auprès de l'ABCC d'une décision défavorable prise par la LLA ?

Un titulaire de licence dispose de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la décision écrite pour faire appel auprès de l'ABCC d'une décision prise par la LLA.

11. De combien de temps un titulaire de licence dispose-t-il pour faire appel d'une décision prise par l'ABCC, et auprès de qui un titulaire de licence peut-il faire appel ?

Un titulaire de licence dispose de trente (30) jours civils à compter de la réception de la décision écrite de l'ABCC pour faire appel de la décision devant la Cour Supérieure.

12. Quelles sont les raisons les plus courantes pour lesquelles les demandes de licence sont refusées ou renvoyées sans suite ?

Les raisons les plus courantes pour lesquelles les demandes de licence sont refusées ou renvoyées sans suite sont :

- 1) Demande incomplète ;
- 2) Impôts dus à l'État (Administration Fiscale (la « DOR ») et/ou Division de l'Aide au Chômage (la « DUA ») ;
- 3) L'enquêteur n'a pas été en mesure de terminer le rapport après de nombreuses tentatives pour obtenir des informations du demandeur ; et/ou
- 4) Le quota de la ville/commune est plein.

13. Un vendeur de détail peut-il vendre des boissons alcoolisées aux enchères ?

Un magasin de détail en vertu du § 15 peut vendre du vin, des boissons maltées et des spiritueux distillés aux enchères en vertu du § 14A uniquement si le magasin de détail demande et reçoit la licence appropriée de la LLA avec l'approbation préalable de l'ABCC.

Ces ventes aux enchères doivent être tenues uniquement à l'endroit décrit sur la licence de vente aux enchères, mais peuvent être autorisées à se tenir dans des « locaux qui sont soit le principal lieu d'affaires ou le siège social du demandeur et qui sont légalement zonés pour permettre de telles ventes ou qui sont le locaux d'un titulaire de licence en vertu de l'Article 12 ou de l'Article 15, Chapitre 138 de la M.G.L. »

La loi impose un certain nombre de restrictions et de contrôles sur la licence d'enchères, dont l'une limite la durée et le nombre de licences d'enchères pouvant être délivrées à tout magasin de détail. Aucune licence d'enchères « ne doit avoir une durée de plus de dix jours civils consécutifs et aucun titulaire d'une telle licence temporaire ne peut se voir accorder plus de deux de ces licences temporaires au cours d'une année civile ».

14. Un vendeur de détail peut-il utiliser sa licence pour garantir un prêt ?

Oui, mais seulement sous certaines conditions. L'article 23 stipule que « toute licence accordée en vertu des dispositions du présent chapitre peut être mise en gage pour un prêt à condition que l'approbation d'un tel prêt et le gage soient donnés par l'autorité locale de délivrance des licences et la Commission [ABCC]. »

15. Quels sont les différents types d'actifs/propriétés d'alcool qui peuvent être mis en gage ?

La loi autorise la mise en gage de trois types d'actifs/propriétés liés à l'alcool. Ceux-ci sont :

- 1) Licences autorisant la vente de boissons alcoolisées ;
- 2) Actions d'une société qui a un intérêt bénéficiaire dans une licence de vente de boissons alcoolisées ; et
- 3) Boissons alcoolisées elles-mêmes qu'un titulaire de licence est autorisé à vendre.

16. Quelle est la date limite pour soumettre mon renouvellement ?

En vertu du § 16A, les renouvellements des licences annuelles pour vente sur place en vertu du § 12 et de la vente à emporter en vertu du § 15 doivent être déposés durant le mois de novembre.

17. Qu'est-ce que § 12D du chapitre 138 des Lois générales du Massachusetts et quelle en est la portée ?

Le 30 juin 2025, la Gouverneure Maura Healey a signé (en partie) « Loi portant affectation de crédits pour l'exercice financier 2026... » créant § 12D du c. 138 des M.G.L. qui permet aux conseils locaux d'autoriser les titulaires de licences de vins et de boissons maltées M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) à échanger leur licence contre une licence non transférable M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) pour toutes les boissons alcoolisées. M.G.L. c. 138, § 12D est entré en vigueur le 1er juillet 2025.

Les municipalités doivent accepter la nouvelle loi avant d'autoriser les titulaires de licences de

vins et de boissons maltées M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) à échanger leur licence contre une licence de toutes les boissons alcoolisées M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) conformément à M.G.L. c. 138, § 12D. Les titulaires d'une licence de vins et de boissons maltées en vertu du M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) qui demandent un échange contre une licence de toutes les boissons alcoolisées M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) doivent soumettre une demande de changement de catégorie de licence au Conseil local. Les modifications de catégorie de licence nécessitent l'approbation de l'ABCC et doivent être conformes à la « Loi sur le contrôle des boissons alcoolisées » (M.G.L. c. 138), y compris, mais sans s'y limiter, les exigences en matière de publicité, de notification des voisins et d'audience du conseil local. Les Conseils locaux peuvent exiger des frais raisonnables qui ne doivent pas être excessifs et peuvent également établir des exigences supplémentaires.

Lorsqu'une licence délivrée en vertu de la M.G.L. c. 138, § 12 pour la vente sur place de vins et de boissons maltées est échangée contre une licence délivrée en vertu de la M.G.L. c. 138, § 12 pour la vente sur place de toutes boissons alcoolisées, conformément à la M.G.L. c. 138, § 12D, la licence ainsi délivrée pour la vente sur place de toutes boissons alcoolisées est non transférable dès sa délivrance. Si une licence délivrée en vertu de la M.G.L. c. 138, § 12 pour la vente sur place de toutes boissons alcoolisées, conformément à la M.G.L. c. 138, § 12D, est annulée, révoquée ou n'est plus utilisée par son titulaire, une licence délivrée en vertu de la M.G.L. c. 138, § 12 pour la vente sur place de vins et de boissons maltées doit être accordée par le conseil local avant qu'une nouvelle licence pour la vente sur place de toutes boissons alcoolisées puisse être délivrée conformément à la M.G.L. c. 138, § 12D.

Une licence M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) pour les vins et les boissons maltées échangée contre une licence M.G.L. c. 138, § 12 (sur place) pour toutes les boissons alcoolisées conformément à M.G.L. c. 138, § 12D n'augmente pas le nombre total de licences autorisées conformément à M.G.L. c. 138, § 17 ou à toute autre loi générale ou spéciale.

EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

18. Les LLA fixent-elles les heures pendant lesquelles les restaurants peuvent servir des boissons alcoolisées en semaine ?

Jusqu'à une limite. La loi de l'État du Massachusetts stipule que les titulaires d'une licence de type § 12 ne peuvent être interdits de servir de l'alcool entre 11 h et 23 h. Les autorités locales compétentes peuvent accorder des horaires d'ouverture prolongés entre 8 h et 11 h (10 h le dimanche, voir la question et la réponse 19 ci-dessous) et des horaires de fermeture prolongés entre 23 h et 2 h. La vente d'alcool est strictement interdite entre 2 h et 8 h.

19. Quelles sont les heures du dimanche auxquelles un magasin de détail en vertu du § 15 peut être ouvert ?

Un titulaire de licence pour Magasin de détail / Supermarché / Supérette en vertu du § 15 choisit les heures de vente un dimanche, tant que les ventes ne commencent pas avant 10h00 et se terminent au plus tard à 23h00, ou 23h30 la veille d'un jour férié.

20. Quelles sont les heures du dimanche pendant lesquelles l'entreprise titulaire de la licence de services de boissons peut être ouverte ?

Une entreprise titulaire de la licence de services de boissons en vertu du § 12 peut être ouverte un dimanche à 12h00. La seule exception est que si l'autorité locale de délivrance des licences accepte l'article § 33B, c. 138, M.G.L., elle peut autoriser un restaurant, un hôtel, un club ou un club d'anciens combattants à ouvrir dès 10 h.

21. Si un restaurant manque occasionnellement d'un article populaire lors d'une nuit chargée, le gérant peut-il se rendre dans un magasin de détail et acheter quelques bouteilles pour répondre temporairement aux demandes de son client ?

Non. Tous les établissements de vente au détail titulaires d'une licence, y compris les titulaires de Licences Spéciales (appelées Licences « d'un Jour »), doivent acheter leurs boissons alcoolisées auprès d'un grossiste et/ou d'un fabricant agréé du Massachusetts.

22. Un vendeur de détail peut-il obtenir un permis de transport pour transférer des produits d'un magasin de détail à un autre ?

Non. L'alcool commandé par un magasin de détail doit rester dans ses locaux titulaires de la licence, même si le titulaire possède plus d'un magasin de détail.

23. Tout le monde peut-il apporter sa propre bière, son vin ou d'autres boissons alcoolisées dans un établissement (appelé « BYOB ») ?

Dans la plupart des cas, non, pas si l'établissement possède une licence de débit de boisson alcoolisée. Si l'établissement dispose d'une licence de débit de boisson alcoolisée, personne ne peut transporter dans les locaux sa propre bière, son vin ou d'autres boissons alcoolisées pour sa propre consommation privée (appelée « BYOB » ou « bouteille apportée de la maison »). Si l'établissement n'a pas de licence de débit de boisson alcoolisée, il faut vérifier auprès de la ville dans laquelle l'établissement est situé pour savoir s'il existe une loi locale traitant de l'apport de son propre alcool dans un établissement pour sa consommation personnelle.

La seule exception est un club privé en vertu du § 12. Un club peut permettre à ses membres d'apporter dans les locaux titulaires d'un permis du club du vin qu'ils ont légalement acheté, à consommer sur place avec un repas acheté au club. Si un club autorise ses membres à apporter du vin dans les locaux autorisés, plusieurs exigences doivent être respectées :

- le membre ne peut apporter que du vin dans les locaux, et non des boissons maltées, spiritueux et/ou liqueurs ;
- le membre doit acheter un repas au club et consommer le vin avec ce repas ;
- à tout moment, le club doit contrôler la manipulation, le service et la distribution des vins ;
- les bouteilles de vin non ouvertes doivent être rendues au client, qui doit ensuite les retirer des lieux à la fin du repas, et toutes les bouteilles de vin ouvertes et non finies doivent être rebouchées conformément à 204 CMR 2.18 et § 24I; c. 90, M.G.L. ; et
- le club doit facturer un droit de bouchon raisonnable d'au moins 30,00 \$ par bouteille de vin ouverte.

-

24. La « bière sans alcool » peut-elle être servie ou vendue aux moins de vingt et un ans ?

Peut-être. Le Chapitre 138 de la Loi sur le Contrôle des Alcools de l'État, M.G.L. réglemente les « boissons alcoolisées » telles que ce terme est défini par la loi. La loi définit les « boissons alcoolisées » comme « tout liquide destiné à la consommation humaine en tant que boisson et contenant un demi pour cent ou plus d'alcool en volume à soixante degrés Fahrenheit ». Ainsi, si un produit est composé ou fabriqué de telle sorte qu'il contienne 1/2 % ou plus d'alcool en volume à soixante degrés Fahrenheit, il s'agit d'une « boisson alcoolisée » et assujettie à la Loi sur le Contrôle des Alcools. Si un produit est composé ou fabriqué de manière à contenir moins de 1/2 % d'alcool en volume à soixante degrés Fahrenheit, il ne s'agit pas d'une « boisson alcoolisée » et n'est pas assujetti à la Loi sur le Contrôle des Alcools. Un produit qui n'est pas une « boisson alcoolisée » peut être soumis à la réglementation d'une ville ou d'un village sous son autorité en vertu du Chapitre 140 de M.G.L. Par conséquent, il faut également vérifier les lois locales de chaque ville ou village sur la « bière sans alcool ».

25. Une personne qui dîne seule dans un restaurant peut-elle commander un pichet de bière pour accompagner son repas ?

Non. Si cette commande était prise et livrée, ou si une telle demande était honorée, ce serait une violation du règlement de l'ABCC communément appelé le règlement « Happy Hour », 204 CMR 4.00. Ce règlement interdit la vente ou la livraison de boissons maltées ou de boissons mélangées par pichet, sauf à deux personnes ou plus à la fois. Le règlement Happy Hour interdit également la vente ou la livraison de plus de deux boissons à une personne.

26. Une personne qui dîne seule au restaurant peut-elle commander une bouteille de vin pour accompagner son repas ?

Oui. L'exception au « Règlement Happy Hour » permet à une personne d'acheter une bouteille de vin avec un repas. Sinon, sans repas, une bouteille de vin doit être servie uniquement à deux personnes ou plus. Si la personne souhaite retirer tout vin restant des locaux du titulaire de licence § 12, le titulaire de licence doit se conformer au règlement 204 C.M.R. 2.18 de l'ABCC concernant le rebouchage des bouteilles de vin partiellement consommées.

27. Quel âge devez-vous avoir pour tenir un bar ?

Au moins 18 ans. Bien que l'Article 34 interdise la vente ou la livraison de boissons alcoolisées à une personne de moins de 21 ans, rien dans l'Article 34 n'interdit à un titulaire de licence d'employer une personne de 18 ans ou plus pour la manipulation directe, la vente, le mélange ou le service d'alcool ou de boissons alcoolisées.

28. Quels types de pièces d'identité les titulaires de permis peuvent-ils raisonnablement utiliser comme preuve d'âge ?

Si un titulaire de licence est accusé d'avoir autorisé la vente et/ou la livraison d'une boisson alcoolisée à une personne de moins de 21 ans, en vertu de la loi de l'État en vigueur, il ne peut se défendre que s'il peut prouver de manière affirmative qu'avant d'autoriser la vente et/ou la

livraison d'une boisson alcoolisée à une personne de moins de 21 ans, il a demandé, examiné et raisonnablement pris en compte l'un des éléments suivants :

- 1) Un permis de conduire du Massachusetts ;
- 2) Une carte d'identité en matière d'alcools du Massachusetts ;
- 3) Une carte d'identité du Massachusetts ;
- 4) Un passeport délivré par les États-Unis ou un gouvernement officiellement reconnu par les États-Unis ;
- 5) Une carte de passeport pour un passeport délivré par les États-Unis ;
- 6) Une carte d'identité militaire ;
- 7) Permis de conduire valide délivré par un autre État ; et
- 8) Carte Global Entry délivrée par les services des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

Le recours par un titulaire de licence à toute autre forme d'identification pour déterminer une preuve d'âge ne donne pas au titulaire de licence une justification.

Ni la Loi sur le Contrôle des Alcools de l'État ni les réglementations de l'ABCC n'exigent que l'identification soit vérifiée comme condition préalable à la vente ou à la livraison d'une boisson alcoolisée à quiconque (sauf dans le cas de certaines livraisons aux consommateurs à leur domicile ou à leur bureau). Chaque titulaire de licence est libre de décider lui-même de la politique à établir en matière de vérification d'identité avant d'accepter des commandes, de vendre et de livrer des boissons alcoolisées.

Par conséquent, bien qu'un titulaire de licence puisse choisir de se fier à n'importe quelle forme d'identification pour obtenir une preuve d'âge, seule une confiance raisonnable dans l'une de ces huit formes d'identification spécifiques constitue un moyen de défense contre une accusation de vente ou de livraison d'une boisson alcoolisée à une personne de moins de 21 ans.

29. Si un client ne conduit pas, le nombre de verres qu'on lui sert a-t-il de l'importance ?

Oui. La loi de l'État du Massachusetts interdit le service de boissons alcoolisées à un client en état d'ébriété en vertu du § 69. C'est toujours une violation à la loi de servir à une personne en état d'ébriété même si la personne ne conduit pas.

30. La dégustation de spiritueux est-elle autorisée dans le Massachusetts ?

Oui. Ces dégustations de spiritueux ne peuvent avoir lieu que dans des locaux agréés en vertu du § 15 (« magasins de détail ») ou dans des restaurants, hôtels ou salles de réception agréés en vertu du § 12. Chaque manifestation de dégustation de spiritueux doit se dérouler dans le plein respect des conditions fixées au Chapitre 138.

Les titulaires de licence pour les agriculteurs (établissements vinicoles, brasseries et distilleries) peuvent également offrir des échantillons gratuits dans leurs locaux de leur propre marque d'alcool.

31. Les restaurants, les hôtels, les salles de réception et les magasins de détail doivent-ils répondre à certaines exigences lorsqu'ils organisent une dégustation de vins, de boissons maltées et de spiritueux ?

Oui. Les restaurants, hôtels et salles de réception organisant des dégustations de vins, de boissons maltées et de spiritueux doivent fournir de la nourriture avec les boissons alcoolisées et ne doivent pas solliciter de commandes pour une consommation hors établissement. Le gérant du restaurant, de l'hôtel ou de la salle de réception est responsable du contrôle du service des boissons alcoolisées et la taille de chaque portion est limitée aux quantités suivantes :

- Boissons maltées : une portion de (2) onces
- Vin : une portion d'(1) once
- Boissons spiritueuses : une portion de (1/4) once

Les magasins de détail ne peuvent facturer aucune dégustation de vin, de boissons maltées ou de spiritueux et ils doivent également limiter la taille des portions comme indiquée ci-dessus. Toutes les boissons alcooliques dégustées doivent également être disponibles à la vente dans ces locaux.

Les titulaires de licence en vertu de l'Article 12 (sur place) doivent facturer la fourniture d'échantillons pour la dégustation et doivent également servir de la nourriture en conjonction avec celle-ci.

32. Les établissements titulaires de licence de vin et de boissons maltées en vertu du § 12 (sur place) peuvent-ils servir des apéritifs et des liqueurs ?

Oui, avec l'approbation préalable de la LLA et de l'ABCC. L'Article 12 permet aux villes et villages, qui votent pour accepter les dispositions de la loi, d'autoriser les avitailleurs partagés autorisés à vendre du vin et des boissons maltées en vertu du § 12 à vendre également des liqueurs et des apéritifs, sous réserve de l'approbation de la LLA et de l'ABCC.

33. Un titulaire de licence pour magasin de détail en vertu du § 15 peut-il prendre les commandes de ses clients et livrer les commandes, contenant des boissons alcoolisées, aux clients ?

Oui. Cependant, afin de transporter les commandes des clients, le titulaire de la licence devra obtenir un permis de transport en vertu du § 22 de l'ABCC pour transporter et livrer les boissons alcoolisées vendues par le titulaire de la licence directement à ses clients. Lors de la livraison de commandes contenant des boissons alcoolisées, chaque conducteur doit avoir sur lui le permis du véhicule ou une copie certifiée conforme de celui-ci.

LICENCES POUR CLUB

34. Les « Titulaires de Licences pour Club » peuvent-ils servir des non-membres ?

Non. Les clubs ne peuvent servir des boissons alcoolisées qu'aux membres du club. Cependant,

sous réserve des réglementations établies par les LLA, un invité d'un membre peut se voir servir une boisson alcoolisée après avoir été présenté par le membre en tant qu'invité. Si le membre quitte à tout moment les lieux, le barman ne peut plus servir l'invité et l'invité doit également quitter les lieux.

35. Les titulaires de Licences pour Club peuvent-ils restreindre, distinguer ou établir une discrimination parmi leurs membres concernant l'accès à certaines zones des locaux ?

Non. Aucun titulaire de licence de club, à l'exception d'un club strictement privé, ne peut pratiquer de discrimination ni imposer de distinction ou de restriction fondée sur la race, la couleur, les croyances religieuses, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, le handicap physique ou mental ou l'origine ethnique en rapport avec l'admission d'une personne comme membre du club, ou avec l'admission dans les locaux en tant qu'invité, ou en rapport avec le traitement de tout membre ou invité dans les locaux du club.

36. Qu'est-ce qui détermine si un club est distinctement privé ?

La décision de savoir si un club est distinctement privé est basée sur, mais sans s'y limiter, les critères suivants :

- 1) La mesure dans laquelle les installations du club, les licences de boissons alcoolisées ou les deux sont utilisées à des fins commerciales ;
- 2) L'adhésion au club dépassant 200 personnes ;
- 3) La disponibilité de services réguliers de repas et de boissons sur place ;
- 4) La mesure dans laquelle le club reçoit le paiement des cotisations, des frais, de l'utilisation de l'espace, des installations, des services, des repas ou des boissons directement ou indirectement de ou au nom de non-membres pour le commerce ou les intérêts commerciaux ou professionnels ;
- 5) La fréquence avec laquelle les locaux, ou une partie de ceux-ci, sont utilisés pour des conférences et des réunions parrainées par ou pour le compte d'entreprises commerciales ou professionnelles ;
- 6) La mesure dans laquelle les installations du club, comme les services de repas et de boissons, sont utilisées par les non-membres ;
- 7) La mesure dans laquelle les personnes sont sélectionnées pour devenir membres du club sur la base d'associations commerciales, professionnelles ou de réalisations ;
- 8) Le nombre d'associés, de dirigeants, d'administrateurs ou de fiduciaires d'entreprises de commerce ou d'affaires ou professionnelles qui en sont membres ; et
- 9) La détention par le club, par bail ou autrement, de tout intérêt dans un bien immobilier appartenant à une entité gouvernementale ou à une municipalité.

**AMENDES, BOTTLE BILL (LOI SUR LE DEPOT DE CONTENANTS) ET AUTRES INFORMATIONS
DIVERSES**

37. L'ABCC est-elle tenue d'accepter d'un titulaire de licence une amende comme offre de compromis tenant lieu de suspension ?

Non. L'ABCC peut accepter une offre de compromis au lieu d'une suspension en vertu de

l'article 23 d'un titulaire de licence ou d'un certificat de conformité (un fournisseur hors de l'État) s'il demande à l'ABCC d'accepter cette offre de compromis dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification d'une suspension de la licence par l'ABCC. L'amende à payer est calculée selon la formule prévue au § 23 : Cinquante pour cent du bénéfice brut de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours de suspension du permis, le bénéfice brut étant déterminé comme les recettes brutes sur les ventes de boissons alcoolisées moins le coût facturé des marchandises vendues par jour. L'amende n'est en aucun cas inférieure à 40,00 \$ par jour. Sur l'acceptation de l'amende tenant lieu et paiement par l'ABCC, le titulaire renonce à tout recours devant la Cour Supérieure.

Il convient de noter que les LLA ne sont pas autorisés à accepter des « amendes en lieu et place ».

38. Un bar, un restaurant ou un hôtel peut-il offrir une boisson gratuite ?

Non. Un bar, un restaurant ou un hôtel ne peut offrir aucune boisson gratuite. Cependant, un bar, un restaurant ou un hôtel peut inclure une boisson dans le cadre d'un forfait repas dans certaines circonstances. Le Règlement « Happy Hour » de l'ABCC et l'Avis du 23 novembre 2009 doivent être consultés pour plus d'informations.

39. Un bar, un restaurant ou un hôtel peut-il augmenter le prix des boissons alcoolisées pendant les soirées où il organise des divertissements ?

Non. Les boissons alcoolisées doivent être vendues à toutes les personnes au même prix pour une semaine calendaire. Un titulaire de licence pour consommation sur place en vertu du § 12 ne peut pas modifier ses prix - à la hausse ou à la baisse - au cours de la semaine.

40. Les contenants pour refroidisseurs de vin sont-ils échangeables dans le cadre de Bottle Bill (Loi sur le Dépôt de Contenants) ?

Non. Bien que plusieurs tentatives aient été faites pour inclure les contenants pour refroidisseurs de vin dans les dispositions du Bottle Bill, à ce jour, ils ne sont pas tenus d'être remboursés.

41. Un vendeur de détail peut-il exiger que les bouteilles soient lavées avant de rembourser la consigne de cinq cents ?

Non. Un vendeur de détail peut refuser d'accepter des contenants de boisson qui ne sont pas dans un état acceptable. La « condition acceptable » dépend du type de contenant :

- 1) Un récipient en verre rechargeable doit pouvoir contenir du liquide, pouvoir être refermé, être dans sa forme d'origine, ne pas être ébréché et ne pas être fissuré pour être acceptable.
- 2) Un récipient à boisson en verre non réutilisable peut être ébréché, mais ne peut pas avoir le fond cassé ou cassé pour être acceptable.
- 3) Les canettes métalliques et les bouteilles en plastique doivent être facilement identifiables et raisonnablement intactes pour être acceptables.

Un vendeur de détail peut refuser d'accepter un contenant qui n'est pas dans un état

raisonnablement propre. Tous les contenants doivent être exempts de matières étrangères, comme du papier, des bâtons et des cigarettes. Un détaillant peut refuser d'accepter un contenant qui n'est pas vide. La loi de l'État prévoit qu'un récipient n'est « pas vide » s'il « contient un liquide en quantité significative ». Un vendeur de détail peut refuser d'accepter une boîte en métal dont la forme d'origine est sensiblement modifiée.

42. Un vendeur de détail peut-il limiter le nombre de contenants consignés qu'il acceptera d'une personne ?

Oui. Un détaillant peut refuser d'accepter plus de 120 contenants en une période de 24 heures d'une même personne ; cependant, il peut choisir d'en accepter davantage.

43. Un titulaire de licence peut-il changer de gérant, d'actionnaire, de dirigeant, d'administrateur, de détenteur d'un intérêt dans la licence ou embaucher un nouvel associé ou investisseur à tout moment ?

Non. Tout changement de gestionnaire, d'actionnaire, de dirigeant, d'administrateur agréé, de changement d'intérêt bénéficiaire ou l'ajout d'un nouveau partenaire ou investisseur n'est pas légal à moins que et jusqu'à ce que la ou les nouvelles personnes soient approuvées à la fois par la LLA et l'ABCC.

44. Quand pourrai-je commencer à vendre des boissons alcoolisées et à permettre à mes clients d'en consommer sur ma nouvelle terrasse qui comprend des espaces de service à table ?

Le titulaire de la licence ne peut autoriser la vente ou la consommation de boissons alcoolisées sur la terrasse aux clients assis à l'extérieur de l'enceinte du restaurant que si et jusqu'à ce que les modifications apportées à ses locaux soient approuvées par la LLA. L'approbation de l'ABCC n'est plus requise pour les modifications visant à ajouter des zones de service de boissons alcoolisées à table en extérieur. Les titulaires de licence doivent contacter leur LLA pour toute question et déposer leur demande directement auprès d'eux. Les conseils locaux doivent fournir à l'ABCC l'avis de toute modification de licence et peuvent le faire en soumettant un formulaire de certification de l'autorité de délivrance des licences mis à jour décrivant l'ensemble des locaux autorisés, y compris, mais sans s'y limiter, la ou les zones de service de boissons alcoolisées extérieures nouvellement approuvées.

45. Une licence d'un jour ou BYOB peut-elle être délivrée ou autorisée dans les locaux couverts par une licence saisonnière pendant la période d'inactivité de la licence saisonnière ?

La LLA fixe la durée réelle qu'un titulaire de licence saisonnier peut exploiter. La LLA peut autoriser un titulaire de licence saisonnier à exploiter jusqu'au 15 janvier (par exemple, le titulaire de licence saisonnier ouvre le 1er avril 2018 et peut exploiter jusqu'au 15 janvier 2019). Cependant, aucune licence d'un jour ou BYOB ne peut être délivrée ou autorisée dans les locaux de cette licence saisonnière pendant la période d'inactivité du 16 janvier au 31 mars.

46. Si mon gestionnaire agréé de licence démissionne ou quitte l'établissement, ma licence de débit de boisson alcoolisée est-elle automatiquement suspendue ?

Non. Bien qu'un titulaire de licence doive toujours avoir un gestionnaire de licence agréé qui contrôle les opérations de licence d'alcool, l'absence du gestionnaire de licence agréé ne suspend pas automatiquement ou n'affecte en aucune façon le statut de la licence. Le titulaire de licence est tenu de demander immédiatement à la LLA et à l'ABCC un changement de gestionnaire.

47. Comment puis-je consulter les archives publiques d'un titulaire de licence ?

L'ABCC se conforme aux règles et réglementations du Secrétaire du Massachusetts du Commonwealth concernant les demandes et les inspections de documents publics. Généralement, une demande doit être faite par écrit à l'ABCC, qui doit inclure une description détaillée des informations que vous recherchez. L'ABCC fournira alors une réponse dans les dix (10) jours, y compris le coût, le cas échéant, pour la production. Veuillez noter que les documents non soumis aux lois sur les archives publiques seront expurgés.

48. Je suis créancier et un titulaire de licence me doit de l'argent. J'ai appris que le titulaire a demandé le transfert de sa licence. L'ABCC peut-il arrêter le transfert jusqu'à ce qu'il me paie ?

Non. Pour arrêter le transfert d'une licence sur la base d'une dette impayée envers un particulier ou une entreprise, la personne ou l'entreprise doit obtenir une ordonnance du tribunal d'une injonction interdisant au titulaire de transférer la licence. Ensuite, seul un juge peut lever l'injonction et autoriser le transfert.

Veuillez noter que bien qu'une partie puisse obtenir une saisie sous P. 4.1 de Mass. R. Civ. contre une licence délivrée par la LLA, une saisie n'interdit pas la vente ou le transfert d'une licence, mais ne fait que la grever. Par conséquent, l'ABCC ne peut empêcher la vente ou le transfert d'une licence sur la seule base d'une saisie. Seule une ordonnance du tribunal et/ou une injonction interdisant la vente ou le transfert de la licence est suffisante pour arrêter la vente ou le transfert d'une licence.

49. Une autorité locale de délivrance des licences peut-elle empêcher un magasin de détail en vertu du § 15 de vendre des « mignonnettes », bouteilles de bière individuelles, etc.?

Oui, une LLA peut limiter son octroi de licences de magasin de détail en vertu du § 15 à l'interdiction de la vente de « mignonnettes » et des bouteilles de bière individuelles.

LICENCES D'ALCOOL D'ÉTAT

Questions générales

50. L'ABCC délivre-t-elle des licences directement à certains segments de l'industrie des boissons alcoolisées ?

Oui. L'ABCC est la seule autorité de délivrance pour toutes les licences autres que les licences de vente au détail et certaines licences « d'un jour ». Cela inclut les fabricants de licences (y

compris les établissements vinicoles, les brasseries et les distilleries), les grossistes/importateurs, les chemins de fer, les compagnies aériennes, les navires, les ravitailleurs de navires et les traiteurs. C'est la seule autorité délivrant des permis de transport d'alcool pour les entreprises de transport express ou de camionnage, les navires, les chemins de fer, les traiteurs et les compagnies aériennes. Il délivre également des permis aux vendeurs employés par les grossistes et les importateurs, les courtiers, les producteurs-cavistes, les producteurs-distillateurs et les producteurs-brasseurs.

Licences pour agriculteurs

51. Un producteur viticole peut-il vendre ses vins à une foire ou à un marché de producteurs ?

En vertu de § 15F, une LLA peut accorder une licence à un agriculteur-vinificateur, titulaire d'une licence en vertu de l'article 19B, pour vendre du vin destiné à la consommation lors d'un événement agricole intérieur ou extérieur, à condition que les exigences énumérées au § 15F soient respectées.

Un titulaire de licence en vertu du présent article peut également offrir gratuitement des échantillons de vin à des clients potentiels lors de l'événement agricole. Brasseurs fermiers relevant de § 19C, brasseurs de pub relevant de § 19D et les distillateurs agricoles relevant de § 19E sont également éligible à demander aux autorités locales de délivrance de licences l'émission de permis de marché fermier.

Tout d'abord, le Département des Ressources Agricoles du Massachusetts doit classer l'événement comme un « événement agricole ». Ensuite, la LLA déterminera si une demande de licence concerne un « événement agricole ». La LLA tiendra compte de plusieurs facteurs pour déterminer si un événement est qualifié « d'événement agricole ». Les événements agricoles comprennent généralement les marchés de producteurs et les foires agricoles. Ce type de licence est délivré à la seule discrétion de la LLA et ne nécessite pas l'approbation de l'ABCC.

52. Quelle est la différence entre une Brasserie Pub et une Brasserie Agricole ?

Une licence pour une brasserie agricole en vertu du § 19C permet à un titulaire de produire des boissons maltées et de les vendre ensuite

a) en gros à certains autres titulaires de licence ; (b) en gros à toute personne dans tout État ou pays étranger ; et (c) au détail à la bouteille aux consommateurs pour consommation hors des locaux de la brasserie.

Une licence pour une brasserie-pub en vertu du § 19D, en revanche, autorise un titulaire à produire des boissons maltées et à les vendre au détail aux consommateurs pour consommation dans les locaux de la brasserie.

53. Puis-je avoir ma brasserie, ma distillerie et ma cave dans les mêmes locaux ?

Si vous souhaitez avoir une brasserie agricole, une distillerie agricole et une cave agricole au même endroit, chaque entreprise doit se trouver sur des parties séparées et distinctes de la propriété. En d'autres termes, chaque licence indiquerait une partie différente de la propriété comme étant réservée à une brasserie, une distillerie ou un établissement vinicole. Les locaux

de chaque licence ne peuvent pas se chevaucher. Cependant, un titulaire de licence qui possède plus d'un type de licence de série d'agriculteurs peut demander un permis de services de boissons en vertu du § 19H qui permettra à tout alcool produit par lui (ou pour lui et vendu sous sa marque) d'être vendu pour consommation sur place dans les locaux sur l'un quelconque de ses locaux d'agriculteurs et de ses vignobles/terres agricoles, tant que les vignobles/terres agricoles du titulaire de licence sont exploités en tant qu'accessoires et contigus les uns aux autres.

54. Je voudrais produire du cidre. Quel type de licence dois-je demander ?

Le cidre est considéré comme du vin selon les §§ 1 et 19B, vous demanderiez donc une licence de producteur viticole.

55. Quelle est la différence entre une licence pour agriculteurs (Brasserie/Cave/Distillerie) et une Licence de Fabricant

Une licence d'agriculteur-brasseur en vertu du § 19C est une licence autorisant la production de boissons maltées à partir de la fermentation de malt avec ou sans grains de céréales ou de sucres fermentescibles, ou de houblon, à condition que lesdits houblons ou grains de céréales soient cultivés par l'agriculteur-brasseur et à vendre à vente en gros à des fabricants, grossistes, fermiers-brasseurs et détaillants agréés dans le Massachusetts, à vente en gros à d'autres acheteurs spécifiés dans la loi de l'État, et vente au détail à la bouteille pour consommation hors des lieux.

Une licence d'exploitation viticole en vertu du § 19B est une licence autorisant la production, la rectification, le mélange ou l'enrichissement de vin à partir de fruits, de fleurs, d'herbes ou de légumes et la vente à des grossistes agréés dans le Massachusetts, à des personnes dans un État ou un territoire dans lequel l'importation et la vente de vin n'est pas interdit par la loi au détail ou en gros, et en gros à une personne dans un pays étranger.

Une licence pour distillerie agricole en vertu du § 19E est une licence autorisant la production, la fabrication ou la distillation de spiritueux distillés par la personne qui cultive des fruits, des fleurs, des herbes, des légumes, des céréales ou du houblon dans le but de produire des boissons alcoolisées. Une distillerie agricole peut vendre en gros à des distilleries agricoles agréées, des fabricants, des grossistes et des détaillants agréés dans le Massachusetts, en gros à d'autres acheteurs spécifiés dans la loi de l'État et au détail à la bouteille pour une consommation hors site.

Une licence de fabricant § 19 autorise la fabrication, la rectification ou le mélange de toutes sortes de boissons alcoolisées (ou de vin et de boissons maltées) et la vente de ces boissons fabriquées, rectifiées ou mélangées à d'autres fabricants, grossistes et détaillants sous licence dans le Massachusetts.

CERTIFICATS DE CONFORME

56. Un fournisseur/fabricant hors de l'État (titulaire d'un Certificat de Conformité) peut-il vendre directement à un vendeur de détail ?

Non. Un fournisseur/fabricant hors de l'État (titulaire d'un Certificat de Conformité en vertu du § 18B) ne peut vendre ses boissons alcoolisées qu'à des grossistes agréés du Massachusetts.

57. Le Massachusetts exige-t-il l'enregistrement de la marque ?

Le Massachusetts n'exige pas l'enregistrement de la marque.

EXPÉDITION DIRECTE D'ALCOOL AUX CONSOMMATEURS

58. Les fournisseurs de l'extérieur de l'État peuvent-ils expédier de la bière ou des spiritueux directement aux consommateurs du Massachusetts ?

Non. Seuls les établissements viticoles hors de l'État peuvent obtenir une licence d'expédition directe en vertu du § 19F qui leur permet d'expédier directement aux consommateurs du Massachusetts. Les exploitations viticoles de l'État titulaires d'une licence en vertu de l'article 19B peuvent également demander cette licence.

59. Un titulaire de licence d'expédition directe peut-il demander un permis de vendeur ?

Non, les titulaires d'une licence d'expédition directe de vin ne peuvent pas obtenir de permis de vendeur.

TRAITEUR

60. En tant que traiteur agréé en vertu du § 12C, avec qui dois-je communiquer avant les événements de restauration ?

48 heures avant l'événement, le traiteur doit fournir un avis écrit de l'événement au chef de la police locale et à l'autorité locale de délivrance des licences. Cela doit inclure une copie de votre licence de traiteur en vertu du § 12C, une copie de l'assurance responsabilité civile en matière d'alcool et les coordonnées d'urgence du responsable de la licence en vertu du § 12C.

61. Puis-je acheter mon alcool dans un magasin de détail ?

Non, les traiteurs doivent acheter leur produit auprès d'un grossiste agréé du Massachusetts.

NAVIRES

62. Existe-t-il des règlements sur le service des boissons alcoolisées sur un navire ?

Oui. Ce règlement se trouve dans 204 CMR 19.00. Ces règlements comprennent des restrictions générales telles que :

- 1) Toutes les boissons alcoolisées ne peuvent être vendues ou livrées qu'entre 8h00 et 00h30 du lundi au samedi et entre 11h00 et 00h30 le dimanche.
- 2) Aucune boisson alcoolisée ne doit être vendue ou livrée aux passagers à quai ou plus de 15 minutes avant le départ, sauf autorisation expresse écrite de l'ABCC.
- 3) Pour les voyages de plus de deux heures, les boissons alcoolisées ne doivent pas être vendues ou livrées aux passagers dans les trente minutes précédant l'accostage du navire.

63. Les passagers sont-ils limités dans le nombre de boissons qu'ils peuvent posséder à tout moment sur un navire sous licence ?

Oui. Pas plus de deux boissons ne doivent être vendues, livrées ou en possession d'un même passager à la fois. Le règlement « happy hour », comme défini dans 204 CMR 4.00, s'applique aux navires.

64. Les passagers peuvent-ils apporter leurs propres boissons alcoolisées à bord d'un navire agréé naviguant dans le port de Boston ?

Non. Il est interdit aux passagers d'apporter à bord du navire leurs propres boissons alcoolisées pour leur propre consommation. Les passagers ne peuvent consommer à bord d'un navire que des boissons alcoolisées vendues par le titulaire de la licence du navire. Un capitaine peut-il mettre fin au service de boissons alcoolisées à bord d'un navire quand il le souhaite ?

65. Un capitaine peut-il interrompre le service de boissons alcoolisées à bord d'un navire à tout moment s'il le souhaite ?

Oui. Aucune des réglementations de l'ABCC ne limite en aucune manière le pouvoir et l'autorité du capitaine d'un navire en vertu du droit de la mer. Par conséquent, il peut à tout moment ordonner la cessation du service des boissons alcoolisées à bord du navire.

66. Un armateur agréé peut-il demander à un fournisseur de bière de parrainer une croisière ?

Non. Le règlement ABCC 204 CMR 19.11 stipule qu'aucun « fabricant, importateur, grossiste, détenteur de certificat de conformité ou autre titulaire de licence du Massachusetts ne doit directement ou indirectement parrainer, promouvoir ou faire de la publicité ou utiliser son nom ou le nom commercial ou de marque de toute boisson alcoolisée en relation avec toute croisière ou événement, public ou privé, à bord d'un navire. Aucun navire ne doit autoriser ou accepter des fonds pour un tel parrainage, une telle promotion ou une telle publicité. »

67. Un fournisseur de navire agréé peut-il acheter de l'alcool dans un magasin de détail pour répondre à un appel d'urgence d'un capitaine en mer qui manque d'alcool et a besoin d'une livraison immédiate ?

Non. Un fournisseur de navire agréé ne peut pas acheter d'alcool dans un magasin de détail pour répondre aux besoins d'un navire. Les fournisseurs de navire ne peuvent acheter de

l'alcool qu'à une « source autorisée », c'est-à-dire un grossiste du Massachusetts (licencié en vertu de l'article 18), un producteur-vinicole (licencié en vertu de l'article 19B), un brasserie agricole (licencié en vertu de l'article 19C) ou un distillerie agricole (licencié en vertu du § 19E).

TRANSPORT EXPRESS

68. Existe-t-il un permis d'un jour pour les envois uniques ?

Il n'y a pas de permis d'un jour pour les envois uniques. Le permis de transport express est valable pour une année civile et expire le 31 décembre de l'année donnée.

69. Dois-je fournir l'immatriculation de chaque véhicule ?

L'ABCC n'exige pas de renseignements sur l'immatriculation des véhicules que vous souhaitez autoriser.

70. Combien coûte une autorisation de transport express ?

Les frais principaux sont de 150,00 \$ et les frais pour chaque copie certifiée sont de 50,00 \$. Si, par exemple, vous voulez un permis, les frais totaux seraient de 200,00 \$.

COURTIERS

71. Ai-je besoin d'une licence pour transporter des échantillons ?

Un courtier ne peut pas transporter d'échantillons. Toutefois, un courtier peut embaucher un vendeur qui, lorsqu'il est titulaire d'une licence, peut transporter des échantillons.

72. Puis-je solliciter des commandes auprès de vendeurs de détail ou lors d'événements ?

Un courtier ne peut pas vendre d'alcool au détail ; un courtier ne peut vendre qu'à des grossistes.

73. Qu'est-ce que la « sollicitation de commandes » ? Ai-je besoin d'une licence de courtier ?

Pour solliciter des commandes, une licence de courtier délivrée en vertu de l'Article 18A du Chapitre 138 est requise.

La sollicitation est toute demande directe ou indirecte de commande de boissons alcoolisées et/ou d'alcool. Ceci comprend :

- 1) toute demande verbale faite en personne, par téléphone, radio ou télévision ou tout autre moyen de publicité ou de communication ;
- 2) toute demande écrite ou autrement enregistrée ou publiée qui est postée, envoyée, livrée, diffusée, distribuée, affichée dans un lieu public, ou annoncée ou communiquée par la presse, le télégraphe, la télévision ou d'autres médias ;
- 3) toute vente, offre ou tentative de vente, toute publicité, espace publicitaire, parrainage, livre, carte, chance, coupon, appareil, nourriture, magazine, marchandise, journal,

abonnement, billet ou autre service ou bien tangible, chose ou article de valeur ;

VENDEURS

74. Qu'est-ce qui est acceptable comme preuve de résidence dans le Massachusetts ?

Voici les formes acceptables de preuve de résidence dans le Massachusetts :

- 1) Permis d'apprenti conducteur du Massachusetts, permis de conduire MA ou carte d'identité en cours de validité ;
- 2) Une récente facture de services publics (gaz, électricité, téléphone ou câble) à votre nom qui vous a été envoyée à votre adresse dans le Massachusetts datant de moins de 30 jours. Il peut s'agir d'une facture envoyée par la poste ou d'une facture en ligne que vous avez imprimée ; et
- 3) Contrats d'hypothèque, de bail ou de prêt immobilier avec le nom, l'adresse résidentielle et la signature du client (daté dans les 12 mois suivant la demande).

75. Dois-je être citoyen américain pour être vendeur ?

Non. Il n'est pas nécessaire que vous soyez citoyen américain pour être agréé en tant que vendeur en vertu de l'Article 19A.

76. Quelles sont les directives concernant la dégustation dans les magasins de détail ?

Les directives se trouvent au § 15.

PERMIS SPÉCIAUX

77. Quelle est la limite des boissons alcoolisées que je peux transporter pour mon usage personnel et ma collection ?

Si vous souhaitez transporter de l'alcool dans le Massachusetts pour votre propre usage et celui de votre famille et de vos invités sans licence ni permis, vous pouvez transporter à tout moment jusqu'à vingt gallons de boissons maltées, trois gallons de toute autre boisson alcoolisée, ou un gallon de spiritueux distillés.

78. Ai-je besoin d'une licence pour importer ma propre réserve personnelle d'alcool dans le Massachusetts ?

Si vous souhaitez importer votre propre approvisionnement personnel en alcool dans le Massachusetts pour un usage personnel et non pour la revente, vous devez demander un permis en vertu de l'Article 22A du Chapitre 138. Il n'y a aucune limite quant à la quantité d'alcool personnel que vous pouvez importer avec ce permis.

79. Et si je n'ai pas encore d'adresse dans le Massachusetts ?

Si vous n'avez pas encore d'adresse dans le Massachusetts et souhaitez apporter votre collection personnelle d'alcool, veuillez écrire une lettre à la Commission expliquant votre situation et la Commission traitera chaque demande au cas par cas.

80. À qui puis-je vendre mon alcool une fois que j'ai obtenu un permis de liquidation ?

Lorsqu'un titulaire de licence de vente au détail (magasin de détail ou restaurant/bar) ferme, le titulaire peut demander un permis spécial de liquidation auprès de l'ABCC pour vendre son inventaire. Une fois le permis obtenu auprès de l'ABCC, le titulaire de licence peut vendre son alcool à tout autre titulaire de licence de vente au détail (magasin de détail ou restaurant/bar). Le titulaire peut également restituer son inventaire à ses grossistes. La demande de permis se trouve sur le site Web de l'ABCC.

CANNABIS ET ALCOOL

81. Puis-je vendre un cocktail mélangeant du cannabis avec de l'alcool ?

Il est illégal dans le Massachusetts d'ajouter des produits à base de cannabis aux boissons alcoolisées. Cela inclut l'ajout de cannabinoïdes, y compris le cannabidiol (« CBD ») et le tétrahydrocannabinol (« THC »). Ces produits à base de cannabis ne peuvent pas être utilisés dans la fabrication de boissons alcoolisées et ne peuvent être vendus, livrés ou possédés dans un établissement agréé du Commonwealth.

82. Puis-je autoriser la consommation de produits à base de cannabis dans mes locaux agréés ?

La Loi sur le Contrôle des Alcools du Massachusetts n'interdit pas la consommation de cannabis dans les locaux agréés. Cependant, d'autres domaines de la loi peuvent l'interdire. Les titulaires de licence sont encouragés à contacter la Commission de Contrôle du Cannabis et leur Conseil de Santé local pour obtenir des conseils supplémentaires.

83. Une condamnation liée à la marijuana interdit-elle à quelqu'un de posséder une licence d'alcool ?

Il existe une interdiction légale pour les titulaires de licences de « magasin de détail » de vendre à emporter d'avoir des condamnations pour crime. Si vous avez une condamnation pour crime impliquant de la marijuana, il vous est interdit d'obtenir une licence de magasin de détail. Les délits sont exclus de cette interdiction.

Pour toutes les autres demandes de licence, il n'y a pas d'interdiction légale impliquant des condamnations liées à la marijuana.

84. Dois-je divulguer toute condamnation liée à la marijuana sur ma demande de licence d'alcool ?

Toutes les condamnations, y compris les condamnations liées à la marijuana, doivent être divulguées sur votre demande de licence, à moins qu'elles n'aient été scellées.

85. Puis-je utiliser de l'alcool pour fabriquer une teinture de cannabis ?

La Loi sur le Contrôle des Alcools du Massachusetts n'interdit pas l'utilisation d'alcool dans la fabrication de teintures de cannabis. Une teinture est définie en vertu des règlements de la Commission de Contrôle du Cannabis comme « un concentré d'alcool ou d'huiles infusé de cannabis administré par voie orale en petites quantités à l'aide d'un compte-gouttes ou d'une cuillère à mesurer ». Les fabricants sont encouragés à contacter la Commission de Contrôle du Cannabis pour obtenir des conseils supplémentaires.



***Commonwealth du Massachusetts,
Département du Trésor de l'État,
Commission de Contrôle des Boissons
Alcoolisées, 95, Fourth Street
Chelsea, Massachusetts 02150-2358***

Jean M. Lorizio, Esq.
Président

PROBLÈMES DE CONFORMITÉ PENDANT LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

La Commission de Contrôle des Boissons Alcoolisées vous adresse ses meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année à venir. La Commission tient à vous rappeler certaines pratiques, qui sont interdites en vertu de la Loi sur le Contrôle des Boissons Alcoolisées (G.L. c. 138) et des règlements de la Commission, précisées dans 204 C.M.R. article 4.00 *et suivants* (communément appelé règlement « Happy Hour »). Ces pratiques interdites sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse www.mass.gov/abcc.

Le règlement relatif à « Happy Hour » interdit à tout titulaire de licence pour consommation sur place, ainsi qu'à tout employé ou représentant d'un tel titulaire, de se livrer ou de permettre que l'on se livre à l'une des activités suivantes :

1. offrir ou distribuer des boissons gratuites à toute personne ou à tout groupe de personnes ;
2. servir plus de deux boissons à une même personne à la fois ;
3. vendre, proposer à la vente ou livrer à une personne ou à un groupe de personnes des boissons à un prix inférieur au prix habituellement pratiqué pour ces boissons au cours de la même semaine civile, sauf lors de réceptions privées non ouvertes au public ;
4. vendre, proposer à la vente ou livrer à toute personne un nombre illimité de boissons pendant une période déterminée pour un prix fixe, sauf lors de réceptions privées non ouvertes au public ;
5. vendre, proposer à la vente ou livrer des boissons à toute personne ou groupe de personnes un jour donné à des prix inférieurs à ceux pratiqués auprès du grand public ce jour-là, sauf lors de réceptions privées non ouvertes au public ;
6. vendre, proposer à la vente ou livrer des boissons maltées ou des boissons mélangées par pichet, sauf à deux personnes ou plus à la fois.
7. augmenter le volume de boissons alcoolisées contenu dans une boisson sans augmenter proportionnellement le prix habituellement pratiqué pour cette boisson au cours de la même semaine civile; et
8. encourager ou autoriser, dans les locaux autorisés, tout jeu ou concours impliquant la consommation d'alcool ou l'attribution de boissons en guise de prix.

Par conséquent, les titulaires de licences pour consommation sur place ne peuvent légalement proposer un « bar ouvert » à leurs clients à un prix fixe, sauf lors d'événements privés, ni proposer des prix réduits pour les boissons au cours de la même semaine civile, sauf lors d'événements privés. De plus, aucun titulaire de licence pour consommation sur place ne doit faire de publicité ou de promotion de quelque manière que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux autorisés, de l'une des pratiques interdites en vertu du 204 CMR 4.03.

En outre, les titulaires de permis pour consommation sur place qui ont l'intention d'organiser des événements privés doivent être au courant des décisions de la Commission ¹ qui ont été publiées en mai 2004. Ces décisions énumèrent les facteurs que la Commission prendra en compte pour déterminer si un titulaire de licence d'exploitation sur place organise un événement qui sera considéré comme une « réception privée » au sens de 204 C.M.R, l'article §§ 4.00 et suivants. Le titulaire de la licence pour la consommation sur place doit démontrer que :

1. la réception privée a un hôte ;
2. l'accès à la réception privée est réservé aux invités ;
3. les invités ne sont pas facturés, ni directement ni indirectement ;
4. l'hôte est la seule personne responsable du paiement au titulaire de la licence ;
5. la réception privée n'a pas fait l'objet d'une publicité ; et
6. des documents écrits contenant la liste des invités existent et peuvent être consultés par les autorités compétentes en matière de délivrance de permis.

Veillez noter que l'obligation pour un titulaire de permis de se conformer à la Loi sur le contrôle des boissons alcoolisées et aux règlements de la Commission ne peut être contournée par le recours à un tiers. Le fait d'autoriser un tiers à vendre des billets, ou tout autre moyen d'admission, lorsque le prix d'entrée comprend des boissons alcoolisées, entraîne le transfert par le titulaire de la licence du privilège de sa licence à ce tiers. Il s'agit d'une violation de la Loi sur le contrôle des boissons alcoolisées. L'approbation préalable des autorités locales compétentes en matière de licences et de la Commission est indispensable avant tout transfert de droits relatifs à une licence.

Nous espérons que vos activités commerciales sont structurées, annoncées et menées conformément aux lois et règlements du Commonwealth. En travaillant ensemble, nous pouvons garantir que chaque licence réponde aux besoins du public et soit gérée de manière à protéger le bien commun.

Merci d'avance pour votre attention, votre aide et votre coopération. Nous apprécions vos efforts et vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année en toute sécurité, ainsi qu'une bonne année.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES BOISSONS ALCOOLISÉES



Jean M. Lorizio, Esq.

Président

(Réédition : le 10 octobre 2025)

¹ La Commission interprète son règlement comme incluant ces éléments de preuve pour qu'une activité soit considérée comme une « réception privée ». Au sujet de : Bedford Dining, Inc. faisant affaire sous le nom de White Horse Tavern (décision de l'ABCC en date du 24 mai 2004) ; Au sujet de : La Boston Leco Corporation, exerçant ses activités sous le nom de Matrix (décision de l'ABCC en date du 24 mai 2004) ; Au sujet de : Boylston Entertainment, Inc. dba The Big Easy , (décision de l'ABCC du 24 mai 2004) ; Au sujet de : K.M.F. Hospitality, Inc. faisant affaire sous le nom de Jose McIntyre's , (Décision de l'ABCC datée du 24 mai 2004).